

# **VS\_GERICHTE A1 20 67 vom 24. Februar 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_67)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 67 du 24 février 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 67 del 24 febbraio 2021

## **Regeste**

Par arrêt du 24 février 2021 (2C\_ 94/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement. A1 20 67 ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Elodie Cosandey, greffière ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 19 février 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 79a let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6] et compte tenu des fêtes de Pâques étendues du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 par l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [COVID 19 ; RS 173.110.4]), hormis la conclusion n° 4 visant à obtenir l'annulation de la décision du SPM, puisqu'en vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif (art. 47 et 60 LPJA) la décision du Conseil d'Etat s'est substituée à celle du SPM. L'admission du recours du 14 avril 2020 ne pourrait donc, dans tous les cas, entraîner l'annulation de la seule décision du Conseil d'Etat.

### **E. 2**

A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'interrogatoire des parties, l'édition de son dossier médical et de celui de sa femme ainsi que l'édition du dossier complet du SPM le concernant.

#### **E. 2.1**

; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_850/2014 du 10 juin 2016 consid. 6.1, non publié in ATF 142 II 388).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant de la requête du recourant tendant à procéder à son interrogatoire, l'intéressé a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans son courrier du 5 mai 2016, dans son recours du 14 juin 2016, dans ses écritures et courriers des 3 août, 29 août, 4 octobre, 25 novembre, 20 décembre 2016, 13 mars, 23 mars, 4 mai, 29 juin 2017 et 15 mai 2018 ainsi que dans son recours de droit administratif du 14 avril 2020. Son interrogatoire est donc superflu. Relativement à l'édition des dossiers médicaux du recourant et de sa femme, ces moyens de preuve n'apparaissent pas décisifs et ne sont pas

de nature à influencer sur la décision à rendre, la situation personnelle du recourant étant suffisamment établie par les actes de la cause. Sur ce point, l'on peut encore relever que l'intéressé a déjà produit plusieurs certificats médicaux et que, s'il estimait absolument indispensable de faire connaître d'autres éléments de son dossier médical ou de celui de son épouse, il lui était loisible de déposer les documents idoines, car la maxime inquisitoire, qui s'applique en droit des étrangers, ne dispense pas les parties de collaborer étroitement à l'établissement des faits (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_296/2018 du 16 octobre 2018 consid. 2.1 et 2C\_595/2015 du 20 juillet 2015, consid. 4.3). Quant au dossier du SPM, il a été produit avec celui du Conseil d'Etat, le 13 mai 2020. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite.

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant conteste la réalisation du motif de révocation de l'article 63 al. 1 let. c LEtr, estimant que sa dépendance à l'aide sociale ne peut pas être qualifiée de durable et importante, ce d'autant plus qu'il dispose d'un emploi de durée indéterminée depuis le 19 mars 2020.

#### **E. 3.1**

A titre liminaire, il convient de souligner que la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers porte, depuis le 1er janvier 2019, la dénomination de loi sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Elle a subi diverses modifications, lesquelles ne sauraient trouver ici application dès lors que la décision litigieuse repose sur l'ancien droit (cf. art

- 14 - 126 al. 1 LEI). Partant, les dispositions légales applicables le sont dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, sous la nouvelle dénomination LEI. En application de l'article 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, selon l'article 51 al. 1 let. b LEI, les droits prévus à l'article 42 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'article 63 LEI. Selon l'art. 63 al. 1 let. c LEI et pour autant que l'étranger ne séjourne pas en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans (cf. ancien art. 63 al. 2 LEI), l'autorisation d'établissement peut être révoquée notamment si celui-ci dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_519/2020 du 21 août 2020, consid. 3.3 ; 2C\_653/2019 du 12 novembre 2019, consid. 7.1 ; 2C\_173/2017 du 19 juin 2017, consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient réunis, notamment, dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de 210 000 fr. d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt du Tribunal fédéral 2A.692/2006 du 1er février 2007, consid. 3.2.1), d'une mère célibataire avec quatre enfants ayant obtenu à ce titre environ 293 830 fr. sur dix ans et demi (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_831/2017 du 4 avril 2018, consid. 4.2), d'un couple marié ayant reçu plus de 108 000 fr. d'aide sociale sur cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2017 du 15 juin 2018, consid. 6.3), d'un recourant à qui plus de 96 000 fr. avaient été alloués sur neuf ans (ATF 123 II 529 consid. 4), d'une

recourante ayant obtenu à ce titre plus de 43 000 fr. sur deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_653/2019 du 12 novembre 2019, consid. 7.2 et 7.4), d'un recourant ayant bénéficié pour près de 44 000 fr. d'aide sociale sur deux ans et demi (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016, consid. 4.1), d'un couple assisté à hauteur de 80 000 fr. sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a) ou encore d'un couple ayant obtenu 50 000 fr. en l'espace de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_672/2008 du 9 avril 2009, consid. 3.1 et 3.3).

- 15 -

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant a d'abord émargé à l'aide sociale lors de son premier séjour en Suisse, d'août 2004 à mai 2005, puis de juillet 2006 à janvier 2007, pour un montant de 11 275 fr. 50. Dès son retour dans notre pays, le 7 février 2014, il a ensuite à nouveau bénéficié, de manière presque continue, de prestations de l'aide sociale. Lorsque le SPM a rendu sa décision, ce dernier a retenu que la dette sociale s'élevait à environ 40 718 fr. en avril 2016. Dans son prononcé, le Conseil d'Etat a relevé que le recourant avait perçu, au 23 mai 2017, un montant de 65 426 fr. 03 à titre d'aide sociale depuis son retour en Suisse. Selon la dernière attestation de l'Office de coordination des prestations sociales produite, la dette sociale du recourant et de sa famille était, au 31 décembre 2019, de 170 322 fr. 30. Sa femme avait, de plus, également émargé à l'aide sociale, à titre personnel, du 1er mars 2014 au 31 décembre 2016 pour un montant de 5 235 fr. 50. Force est de constater que ces montants élevés s'inscrivent parfaitement dans la lignée de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la dépendance à l'aide sociale, étant précisé qu'au moment où les autorités précédentes ont rendu leurs décisions, le recourant n'avait jamais travaillé de manière rémunérée plus de quelques mois d'affilée depuis son retour en Suisse et que ces emplois ne lui avaient pas permis d'être indépendant financièrement. Quant à sa situation actuelle, le recourant a été engagé pour une durée indéterminée depuis le 19 mars 2020 à un taux de 80 % en qualité de manutentionnaire pour un salaire horaire brut d'un montant de 25 fr. 12. Il s'agit d'un contrat de mission, qu'il a obtenu via l'entreprise de placement DD \_\_\_\_\_ SA. Il ressort des pièces produites que, grâce à cet emploi, il a réalisé un revenu de 1 695 fr. 05 en avril 2020, de 3 735 fr. 30 en mai 2020, de 3 412 fr. 80 en juin 2020, de 3 869 fr. 60 en juillet 2020 et de 3 343 fr. 60 en août 2020. Cependant, selon l'attestation du CMS de K \_\_\_\_\_ du 13 août 2020, même si, depuis le mois d'avril 2020, le recourant ne bénéficie plus d'une assistance totale, il demeure tributaire d'une assistance complémentaire. Le budget d'assistance s'est élevé à 532 fr. 30 pour le mois de mars 2020, à 2 846 fr 45 pour le mois d'avril 2020, à 438 fr :35 pour le mois de juin 2020, à 989 fr 40 pour le mois de juillet 2020 et à 1 306 fr 85 pour le mois d'août 2020. De plus, au 26 mars 2020, il avait délivré des actes de défaut de biens pour 33 354 fr. 05 et sa femme avait délivré des actes de défauts de biens à hauteur de 20 605 fr. 30. Sur le vu de ces éléments, il apparaît que le recourant a, sur une période de 6 ans, accumulé avec sa famille une dette sociale de 170 322 fr. 30, aide qui est en constante augmentation, et qu'il a continué de délivrer des actes de défaut de biens depuis le prononcé du SPM, ce qui permet, selon la jurisprudence précitée, de conclure à sa

- 16 - dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale, dont rien ne permet de penser qu'elle serait sur le point de cesser. Le fait qu'il ait trouvé un emploi depuis quelques mois ne change rien à cette appréciation, dans la mesure où ce dernier ne lui a, jusqu'à présent, pas permis de s'affranchir complètement des prestations de l'aide sociale. La

simple inscription de sa femme en qualité de demandeuse d'emploi auprès de l'Office régional de placement (ORP) de K \_\_\_\_\_, laquelle n'est d'ailleurs intervenue que très récemment, en date du 28 septembre 2020, ne permet pas non plus d'établir que les époux vont être à même de réaliser un revenu suffisant pour couvrir l'entier des besoins de la famille dans un avenir proche. Partant, le motif de révocation prévu à l'article 63 al. 1 let. c LEtr est rempli.

### **E. 3.7**

; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2).

### **E. 4**

Le recourant s'en prend ensuite à la pesée des intérêts effectuée par le Conseil d'Etat sous différents angles, à savoir la prise en compte de son dossier pénal qui ne devrait jouer qu'un rôle insignifiant, la maladie de sa femme en raison de laquelle la poursuite de son séjour en Suisse serait essentielle, son propre état de santé qui commanderait de demeurer dans notre pays ainsi que le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH et le respect de la proportionnalité de manière plus large.

### **E. 4.1**

L'existence d'un motif de révocation de l'autorisation ne débouche sur un tel résultat que si ce dernier respecte le principe de la proportionnalité (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.1). La pesée globale des intérêts requise par l'article 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par les articles

### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant a séjourné en Suisse du 16 juin 2004 au 15 décembre 2010, soit six ans et demi, puis depuis le 7 février 2014. Cependant, à compter de la décision du SPM du 27 mai 2016, il n'est plus qu'au bénéfice d'une simple tolérance, laquelle ne peut être assimilée à un séjour légal et dont la durée n'est dès lors pas déterminante. Ainsi, la durée totale du séjour du recourant, inférieure à dix ans, ne permet pas de partir de l'idée qu'il y a développé des liens sociaux suffisamment étroits (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Arrivé en Suisse pour la première fois à l'âge de 21 ans, l'intéressé a donc passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte en A \_\_\_\_\_, soit autant d'années déterminantes pour la construction de sa personnalité. Il s'y est également marié, le 26 novembre 2003, et est ensuite retourné y vivre pendant un peu plus de trois ans, de ses 28 ans à ses 31 ans, avec sa femme et ses enfants. Du point de vue professionnel, l'intégration du recourant est médiocre. Il a en effet, depuis son arrivée dans notre pays, travaillé de manière très sporadique. Il a ainsi d'abord exercé deux missions par le biais de l'agence de travail temporaire L \_\_\_\_\_ à K \_\_\_\_\_, la première de trois jours et la seconde de deux jours. Il a ensuite travaillé en qualité de conseiller auprès de N \_\_\_\_\_ Sàrl pendant quatre mois seulement. Entre 2015 et 2016, il a effectué trois stages, d'une durée variant entre une semaine et un mois. Il a œuvré pour S \_\_\_\_\_ Sàrl dès le 1er juillet 2016, mais cette dernière a mis fin à son contrat en novembre 2016. En décembre 2018, le recourant a été engagé par AA \_\_\_\_\_ SA en qualité d'aide-infirmier, mais cette dernière l'a licencié au 31 mars 2019. Aucun de ces emplois n'a dès lors dépassé quelques mois. S'il faut reconnaître au recourant qu'il a, depuis le 19 mars 2020, à nouveau un emploi, on ne doit pas ignorer, qu'au vu de sa situation professionnelle chaotique, il a dû recourir, dès le début de l'année 2014, dans une très large mesure à l'aide sociale pour subvenir à ses besoins, sa dette sociale s'élevant déjà à 170 322 fr. 30 au 31 décembre 2019

et ayant, selon l'attestation du CMS de K \_\_\_\_\_ du 13 août 2020, continué de prendre de l'ampleur depuis lors, malgré l'avertissement du SPM du 14 mars 2014. Par ailleurs,

- 19 - le comportement du recourant ne semble pas dénué de toute faute dans ses difficultés d'intégration sur le marché du travail. A cet égard, le rapport de la Fondation W \_\_\_\_\_ du 21 mai 2016 fait, notamment, état de difficultés à respecter les consignes et d'une attitude globale inadéquate, ce qui avait entraîné la fin de la collaboration avec la Fondation W \_\_\_\_\_. Dans son rapport du 23 mai 2017, l'entreprise sociale V \_\_\_\_\_ Sàrl souligne que le recourant a démontré un niveau nettement insuffisant et adopté un comportement particulièrement inadéquat envers ses supérieurs hiérarchiques. Ce second rapport est d'autant plus accablant qu'il intervient après la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant par le SPM, alors que celui-là devait justement tout mettre en œuvre pour stabiliser sa situation économique et professionnelle, afin d'espérer demeurer en Suisse. Le recourant ne peut non plus se targuer d'une bonne intégration sociale. En effet, sur le plan personnel, mis à part les trois attestations de personnes le côtoyant déposées, aucun élément au dossier ne tend à démontrer qu'il aurait développé des liens particulièrement étroits avec le tissu social de son lieu de domicile. Au surplus, le recourant a fait l'objet de deux condamnations pour infraction à la LStup. Lorsqu'il souligne n'avoir jamais été condamné pénalement à de lourdes peines, il perd de vue qu'il a tout de même occupé à plusieurs reprises la justice pénale, ce qui est à l'évidence un élément qui plaide en sa défaveur dans la pesée des intérêts. Quoi qu'il en dise, sa dernière condamnation, qui date du 28 août 2018, est relativement récente. L'intérêt du recourant à demeurer en Suisse réside ainsi essentiellement dans la relation familiale qu'il entretient avec son épouse et ses enfants, âgés aujourd'hui de 14 et 10 ans. Sous cet angle, il est indéniable qu'un départ de Suisse de l'intéressé entraînera une séparation de la famille, pour le cas où son épouse et ses enfants, tous trois de nationalité suisses, ne le suivraient pas en A \_\_\_\_\_, ce à quoi ils ne sont pas tenus. On relèvera toutefois à ce propos que la femme du recourant est également originaire de A \_\_\_\_\_ et qu'elle y a suivi son époux avec leurs enfants de 2010 à 2014. L'attention du recourant avait déjà été portée sur l'importance de stabiliser sa situation financière et professionnelle lors de son premier séjour en Suisse, sa demande d'autorisation d'établissement ayant précisément été refusée pour ce motif par le SPM le 16 juin 2009, si bien que c'est en connaissance de cause que la famille a décidé de quitter notre pays en 2010. Ils sont ensuite revenus en 2014 sans certitude de trouver un emploi rapidement et ont immédiatement été avertis des conséquences, s'ils devaient émarger à l'aide sociale de manière durable. Dans ces circonstances, on doit admettre que l'épouse du recourant ne pouvait ignorer qu'elle risquerait de devoir vivre sa vie de

- 20 - famille de manière séparée si la situation perdurait. Relativement à l'état de santé de cette dernière, le recourant soutient qu'il serait essentiel qu'il puisse demeurer auprès d'elle, étant donné qu'elle ne peut pas s'occuper de ses enfants sans son aide. Toutefois, ce dernier n'a pas démontré jouer un rôle particulièrement prépondérant dans la prise en charge et l'éducation de son fils et de sa fille. De plus, son épouse s'est inscrite récemment en qualité de demandeuse d'emploi auprès de l'ORP, ce qui indique qu'elle estime être apte à travailler. S'agissant des enfants du recourant, il convient de relever que, dans le cadre de l'examen d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 8 CEDH, l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents n'est pas un élément prépondérant par rapport aux autres circonstances, la pesée des intérêts devant être globale. L'article 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au

maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 140 I 145 consid. 3.2). Par ailleurs, dès lors que les enfants du recourant peuvent demeurer en Suisse auprès de leur mère, la jurisprudence applicable aux situations où le refus d'octroyer un droit de séjour au parent peut entrer en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse n'est pas pertinente en l'espèce (ATF 137 I 247 consid.

#### **E. 4.2.1**

et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.7.3). En l'occurrence, les enfants du recourant ont déjà vécu en A \_\_\_\_\_ de 2010 à 2014 et pourrait donc sûrement s'y acclimater à nouveau, si leurs parents décidaient de déplacer une seconde fois le centre de vie de la famille dans ce pays. Dans le cas contraire, ils pourront rester en Suisse auprès de leur mère et sont suffisamment grands pour pouvoir garder un contact régulier avec leur père par le biais des divers moyens de communications modernes, même si des voyages fréquents ne seraient peut-être pas envisageables - à tout le moins dans un premier temps - compte tenu des ressources financières existantes de la famille. De plus, concernant la réintégration du recourant en A \_\_\_\_\_, elle ne devrait pas, contrairement à ce qu'il prétend, entraîner de difficultés insurmontables. Il est jeune, parle couramment la langue de son pays d'origine, en connaît la culture pour y avoir grandi et s'y être marié, y dispose d'une formation reconnue de coiffeur qu'il pourra mettre à profit pour trouver du travail et pourra compter sur le soutien de sa famille restée au pays. Ses liens avec la A \_\_\_\_\_ sont encore très forts, étant donné qu'il est retourné y vivre de 2010 à 2014 et que son psychiatre a lui-même souligné, dans son attestation médicale du 1er mai 2018, qu'un séjour de quelques semaines auprès de sa famille dans son pays pourrait améliorer son état de santé. En particulier, il est évident

- 21 - que le trouble de la personnalité schizotypique et l'état de stress post-traumatique dont il souffre et pour lesquels son médecin n'a indiqué aucun traitement mis à part un suivi thérapeutique, pourront aisément être traités en A \_\_\_\_\_. Sur ce point, il est rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à rendre inexigible un retour dans le pays d'origine (ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_89/2020 du 27 avril 2020 consid. 7.2). Dans un arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5506/2017 du 22 décembre 2017, le renvoi d'un ressortissant A \_\_\_\_\_ atteint d'un trouble de l'adaptation avec réaction mixte, anxieuse et dépressive (F43.2, CIM-10), d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F32.3) et d'un état de stress post-traumatique (F43.1) dans pays d'origine a d'ailleurs été jugé exigible, le niveau et l'accessibilité aux soins étant suffisants. Dans ces conditions, les liens matrimoniaux et familiaux ne sauraient à eux seuls justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant, étant précisé que son renvoi ne lui fera pas non plus perdre d'acquis professionnels ou de statut social particuliers construits depuis son retour en Suisse. 5. Dans un dernier grief, le recourant fait finalement valoir que le Conseil d'Etat aurait fait preuve de partialité et d'arbitraire dans le traitement de son dossier au vu, principalement, du rejet non motivé de l'assistance judiciaire. Pour répondre à l'exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Cette exigence est remplie en l'espèce puisque si, certes, le Conseil d'Etat a motivé de manière fort succincte

la question de l'assistance judiciaire (cf. consid. 5 de sa décision), il s'est prononcé sur la condition des chances de succès (« le recourant n'avait manifestement aucune chance de convaincre l'autorité de céans du bien-fondé de son recours ») en renvoyant, sur ce point, aux arguments de fond développés dans les quatre considérants précédents de sa décision, ce qui est admissible. Comme il a retenu un défaut de chance de succès, il a renoncé à analyser la condition de l'indigence, ce qu'il est en droit de faire, pour des motifs d'économie de procédure. Les autres éléments invoqués pour établir la soi-disant partialité et le prétendu arbitraire de la décision du Conseil d'Etat tombent également à faux. En effet, concernant la durée

- 22 - de la procédure, elle est en partie due aux nombreuses suspensions de procédure qui ont été accordées, avec l'accord du recourant, pour permettre à ce dernier de démontrer la stabilisation de sa situation. En sus, le Conseil d'Etat ayant rendu une décision, le recourant ne peut se plaindre d'un déni de justice. Relativement au fait que l'autorité aurait indiqué à son précédent employeur qu'elle « tolérait » son activité professionnelle, ce qui aurait eu pour conséquence de le faire licencier, le recourant perd de vue que l'étranger dont le titre de séjour a été révoqué ou n'a pas été renouvelé séjourne effectivement sur le territoire au bénéfice « d'une simple tolérance » en raison de l'effet suspensif liés aux procédures de recours (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_919/2019 précité consid. 7). Enfin, la notice interne dont se plaint le recourant émane du SPM et date du

## **E. 8**

par. 2 CEDH et 13 al. 1 Cst. et peut être effectuée conjointement à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_440/2020 du 23 juillet 2020 consid. 9.1). Selon l'article 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la durée du séjour de l'étranger en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). Parmi les éléments pertinents, il faut également tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant, au sens de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107 ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_223/2020 du 6 août 2020 consid. 6.2). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions

- 17 - pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 4.1). A cet égard toutefois, les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne sont pas déterminantes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7 et les références citées). Par ailleurs, lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la révocation de l'autorisation d'établissement, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'article 83 al. 4 LEI. S'agissant

des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). Un étranger peut se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'article 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 4.2). En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 par. 2 CEDH, pour

- 18 - autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid.

#### **E. 10**

mai 2010, lors de son premier séjour en Suisse, si bien qu'on ne voit pas dans quelle mesure « cette partialité du Conseil d'Etat est corroborée » par cette notice. En conséquence, l'on ne décèle pas d'arbitraire ou de partialité dans le comportement du Conseil d'Etat et le grief est donc rejeté. 6. Au vu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en faisant primer l'intérêt public au renvoi du recourant sur son intérêt personnel à ce qu'il continue de résider en Suisse. La décision du Conseil d'Etat doit donc être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e LPJA). 7.1 Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif, l'assistance judiciaire totale. Selon l'article 2 al. 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de

condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2). La situation doit être

- 23 - appréciée à la date du dépôt de la requête (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1) et sur la base d'un examen sommaire (ATF 124 I 304 consid. 4a). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (Corboz, in le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75). 7.2 Dans le cas particulier, comme le recourant est actuellement au bénéfice de l'aide sociale, il est évident que la condition de l'indigence est réalisée. Par contre, celle des chances de succès n'est pas remplie puisque l'intéressé, qui a accumulé en 6 ans une dette sociale de plus de 170 322 fr.30, ne pouvait que voir son recours être rejeté (cf. art. 63 al. 1 let. c LEI). Au regard de l'importance de cette dette sociale et du parcours professionnel chaotique du recourant, la situation soumise à la Cour de céans ne violait clairement pas le principe de proportionnalité. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée. 8. Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1 500 fr., devraient, en principe, être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Toutefois, pour tenir compte du fait (cf. supra, consid. 7.2) que le recourant dépend partiellement de l'aide sociale, la Cour de céans décide exceptionnellement de remettre totalement les frais (art. 89 al. 2 LPJA). Il n'a, par contre, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.